



Union Nationale des Auditeurs des organismes Agricoles

UNAGRI INFOS n° 65
MAI 2012

SOMMAIRE

<i>TVA, TAUX</i>	
Agriculture biologique	2
Filière piscicole	2
<i>NOUVELLE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT.....</i>	
I Délais de paiement : Rapport aux associés – Accords dérogatoires	3
II Usage illicite des mentions « Coopérative agricole..... » : Injonction	5
III Contractualisation , filière viticole	5
IV Conduite des véhicules agricoles....CUMA	6
<i>FORFAIT SOCIAL ADMINISTRATEURS</i>	6
<i>CONCENTRATION, AUTORISATION SOUS CONDITIONsuite</i>	6
<i>ECHOS ET NOUVELLES....ACOOA - COOP FR</i>	10

UNAGRI

16 Avenue de Messine 75008 PARIS

Téléphone 01-44-77-82-25

Télécopie 01-44-77-86-56

e-mail cecile.deveze@unagri.fr

UNAGRI INFO n° 65, mai 2012 – Actualité Juridique et Fiscale.

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole

TVA, taux

I AGRICULTURE BIOLOGIQUE : loi de finances rectificative pour 2012 (loi du 29 février 2012, JO 15 mars 2012) **Extension de l'article 278 bis 5° (taux de 7%)**

Les produits phytopharmaceutiques utilisés en agriculture biologique listés à l'annexe II du règlement CE 889 / 2008 sont passés à 7% à compter du 16 mars 2012 (art. 278 bis 5°,e).

II FILIERE PISCICOLE, taux de 5,5% ou 7%, produits non transformés destinés à l'alimentation humaine- **RESCRIT FISCAL DU 29 MARS 2012** (courrier DGI à Comité Interprofessionnel des produits de l'aquaculture)

21 produits agricoles non transformés, rappel

Le taux applicable aux apports de produits agricoles bruts de l'associé coopérateur agriculteur à sa coopérative agricole a été analysé au UNAGRI INFO n° 64.

Nous avons tenté d'y cerner, pour ces produits, au stade intermédiaire de l'apport à la coopérative, le concept de *produit destiné à l'alimentation humaine*, l'instruction du 8 février 2012 (BOI 3 C-1-12 n° 14 du 10 février 2012) apparaissant délicate à lire, en ce qu'elle procède par voie d'exemples.

Il a été conclu qu'en cas de réponse affirmative à la question suivante : « *le produit objet de l'apport est-il un aliment pour l'homme ?* », le taux de 5,5% serait applicable.

L'objectif qui a été recherché par la Profession paraît de toute évidence être un objectif de simplicité, même si au stade intermédiaire ceci réduit le champ de l'article 278 0 Bis du CGI aux aliments par nature en leur état brut.

Il apparaît que le concept de produit destiné à l'alimentation humaine est cependant variable selon les secteurs, selon qu'il s'agit de produits agricoles ou bien qu'il s'agit de produits de la pêche, de la pisciculture ou de l'aquaculture.

22 Filière piscicole, rescrit

Dans ce secteur d'activité le critère du produit « consommable » en l'état, ou d'aliment, serait insuffisant.

Pour application du taux de 5,5% aux produits de la pêche et de la pisciculture, l'administration considère que le produit doit être vendu aux fins de **consommation effective en l'état**.

Tel n'est pas le cas pour les produits de la pêche et de la pisciculture non transformés (poissons, crustacés, fruits de mer) vendus à un atelier, à un abattoir ou destinés à une phase de grossissement avant consommation, qui sont soumis au taux de 7%.

« En outre la vente de plateaux de fruits de mer contenant des coquillages déjà ouverts, comme les huitres, est soumise au taux réduit de 7% de la TVA en vertu du n de l'article 279 du CGI ».

**NOUVELLE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT, ET
D'ALLEGEMENT DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES,
N°2012-387 DU 22 MARS 2012 (JO du 23 mars 3012)**

Cette loi, dite loi « WARSMANN » comporte des mesures touchant à de nombreuses branches du droit, de nature très diverse.

I DELAIS DE PAIEMENT: RAPPORT AUX ASSOCIES - ACCORDS DEROGATOIRES

La loi transpose en droit français la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

11 Rapport aux associés coopérateurs, rappel : Personnes et entités soumises aux informations de l'article L 232-1 du code de commerce - Courrier du Ministère de la Justice à Monsieur Claude CAZES, Président de la CNCC, en date du 20 avril 2010

Les obligations en matière de délais de paiement sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un rapport de gestion ou d'un rapport aux associés régi par le code rural et de la pêche maritime.

Le Ministère de la Justice a en effet pris position en ce sens ainsi :

« L'article L 441-6 -1 du code de commerce prévoit l'obligation pour « les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes [de publier] des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients suivant des modalités définies par décret ».

« L'article D 441-4 prévoit à cette fin une publication « dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 232-1 ».

« (.....)

« Bien que la lettre de l'article D. 441-4 vise le rapport de gestion mentionné à l'article L 232-1, il convient, par cohérence, que l'ensemble des entités soumises aux dispositions de l'article L 441-6-1 et tenues d'établir un rapport annuel, remplisse cette obligation d'information dans leur rapport de gestion, quand bien même celui - ci serait -il formellement régi par une autre disposition que l'article L 232-1 du code de commerce ».

A l'instar de toute société dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes, les coopératives agricoles doivent donc publier dans le rapport aux associés la décomposition, à la date de clôture des deux derniers exercices, du solde des dettes à l'égard des fournisseurs, par date d'échéance (art D 441-4 c.com. pris pour l'application de l'art. L 441-6-1 dudit code).

Conformément à l'article L 441-6-1 précité, le commissaire aux comptes de la coopérative agricole présente ensuite dans son rapport général ses observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations fournies par celle-ci sur ses délais de paiement (art. D 823-7-1 c.com.).

En cas de manquements significatifs et répétés aux obligations, dans les conditions de l'article L 441-6-1 du code de commerce al. 2, qui vient d'être **modifié par l'article 120 de la loi du 22 mars 2012**, il adresse son rapport au Ministre chargé de l'économie.

Cette obligation de transmission au Ministre ne concerne pas les coopératives totalisant moins de 250 salariés, et 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de total du bilan (critères des PME).

12 Accords dérogatoires et modification de l'article L 441-6 du code de commerce (art. 121 L 22 mars 2012, § III)

L'autorisation prévue par la LME du 4 août 2008 est finalement prolongée ; Des accords interprofessionnels peuvent être conclus sous certaines conditions (notamment caractère saisonnier particulièrement marqué) pour définir des délais de paiement supérieurs à ceux de l'art. L 446-1, §I, al. 9 c.com. (45 jours fin de mois ou 60 jours calendaires) en ce qui concerne les ventes de produits ou prestations de services ayant précédemment été couverts par accord interprofessionnel. En tout état de cause les délais doivent être inférieurs à ceux en vigueur au 31/12/11 en application dudit accord.

Les accords doivent être conclus dans les 6 mois de la loi, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, être homologués par décret après avis de l'Autorité de la concurrence.

En ce qui concerne les modalités pratiques il est rappelé que l'inscription en compte courant vaut paiement.

II USAGE ILLICITE DES MENTIONS COOPERATIVE ou UNION ou FEDERATION de coopératives agricoles : INJONCTION (art. 27 § II loi 22/03/12)

Suite à dépénalisation dudit usage et suppression de l'article L 529-5 CRPM¹ en 2011, cet article réécrit est réintroduit dans la partie législative du code rural et de la pêche maritime.

Il comporte en remplacement des sanctions pénales antérieures, une injonction du tribunal statuant en référé, à la demande du Ministère public ou de tout intéressé, d'avoir à faire cesser l'usage irrégulier, éventuellement sous astreinte, de la mention coopérative agricole (« rurale » ou « forestière »...), fédération de coopératives agricoles, union de coopératives agricoles.

Le président du tribunal peut en outre ordonner la publication de sa décision, selon les formes qu'il détermine et aux frais des dirigeants.

Remarque : Pour les SICA (qui font partie de la famille des coopératives) on se reportera à l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947 (l'article L 535-3 CRPM, supprimé également en 2011, n'a quant à lui pas été réintroduit).

III CONTRACTUALISATION , FILIERE VITICOLE, Contrats éventuels de vente écrits entre producteurs et acheteurs

Pour les produits soumis à accises, ainsi que pour les raisins, moûts et vins dont ils résultent, les contrats de vente « LMAP » de l'art. L 631-24 CRPM qui pourraient être rendus obligatoires entre producteurs et acheteurs ou entre coopératives de type 1 et acheteurs par voie d'accord interprofessionnel ou décret, pourront être pluriannuels ou ponctuels, en dérogation à la durée de un à cinq ans fixée par le même article (art. L 631-24, § I, dern.al CRPM). L'absence de souplesse du contrat, notamment en termes de durée, était un aspect dénoncé par certains comme constituant un écueil au passage à la contractualisation LMAP de la filière viticole.

¹ CRPM : code rural et de la pêche maritime.

Cet écueil levé, les contrats spot semble-t-il très largement utilisés en viticulture seront conciliables avec la LMAP.

IV CONDUITE des VEHICULES ET ENGIN AGRICOLES PAR DES CONDUCTEURS ATTACHES A UNE CUMA (art. 87 loi 22/03/12)

L'article L 221-2 du code de la route est modifié pour autoriser la conduite desdits engins ou véhicules sans permis de conduire, sous condition d'âge (16 ans) et sauf exception par décret en Conseil d'Etat, par les conducteurs attachés notamment à une CUMA, pendant la durée de leur activité agricole. Le défaut de respect de la condition d'âge est une contravention de 4° classe susceptible d'une peine d'amende.

FORFAIT SOCIAL - ADMINISTRATEURS DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES Source : courrier MSA à COOP de FRANCE 6 mars 2012.

Les indemnités compensatrices de temps passé allouées à leurs administrateurs par les coopératives agricoles, sociétés sui generis, n'entrent pas dans le champ de la contribution « forfait social » de l'article L.137-15 CSS. Elles ne sont donc pas assujetties à ladite contribution.

Seules les sommes se rapportant à l'intéressement, la participation ou l'épargne salariale qui sont versées aux mandataires de sociétés coopératives seront assujetties à cette contribution (article L.137-15 CSS).

CONCENTRATION : AUTORISATION SOUS CONDITION DU RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LA COOPERATIVE - DECISION DU 10 OCTOBRE 2011 (N° 10) Suite du Unagri info 64

La fusion absorption de la coopérative ELLE et VIRE - spécialisée dans la collecte de lait et les activités cidricoles - par le groupe coopératif normand AGRIAL, acteur régional² aux activités très diversifiées et dont la zone territoriale couvre 9 départements, s'est

² Avec 2,26 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2010, 7 300 salariés, 10 000 associés coopérateurs, Agrial se positionne au rang de 6° coopérative agricole de France. Elle intervient dans de nombreux secteurs de l'agriculture, 9 départements. Le lait ne représente que 7,3% de son chiffre d'affaires total.

UNAGRI INFO n° 65, mai 2012 – Actualité Juridique et Fiscale.

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole

traduite par une prise de contrôle exclusif de la première par le second, constituant une concentration au sens de l'article L 430-1 c.com. Elle a été notifiée à l'Autorité de la concurrence le 13 mai 2011.

Par cession d'actions du 30 juin 2009, Elle et Vire avait déjà cédé à AGRIAL son activité cidricole au 1^{er} juillet. L'opération étant antérieure de moins de deux ans et n'ayant pas été soumise à contrôle (seuils non atteints), les deux opérations, considérées comme une seule concentration, ont été étudiées par l'autorité de la concurrence.

L'autorisation a été donnée par ladite Autorité ³ sous réserve de modifications statutaires, et sans le cidre. Des engagements ont été pris par la coopérative le 4 octobre 2011.

Au regard des marchés du lait et de l'alimentation animale, l'opération n'a pas été considérée comme de nature à porter atteinte à la concurrence.

Au regard du marché de l'agrofourniture pour cultures, l'opération n'est pas non plus de nature à y porter atteinte par le biais d'effets horizontaux, considération prise de ce que la position très forte d'Agrial et la puissance de sa structure n'ont été renforcées que très marginalement par l'opération, à laquelle elles préexistaient dans les trois départements concernés (Orne, Calvados, Manche).

En revanche, **l'opération est prise en compte au titre des effets « congloméraux »**, la connexité des deux marchés lait et agrofournitures étant susceptible de lui permettre de renforcer sa position sur le marché des agrofournitures ou de l'approvisionnement en alimentation animale, *en conditionnant la collecte de lait à une obligation préalable d'approvisionnement (...) auprès de son réseau de distribution, et ce au détriment des concurrents.*

La grande majorité des adhérents de Elle et Vire n'était pas engagée en approvisionnement et s'approvisionnait en intrants chez d'autres distributeurs.

Concernant le marché du cidre, l'opération est prise en compte au titre du risque de renforcement de position dominante.

³ http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/11DCC150decision_version_publication.pdf, site sur lequel est publié le texte intégral.
http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=388&id_article=1705 :Lien pour le communiqué de presse

I PREMIER RISQUE RELEVÉ D'ATTEINTE A LA CONCURRENCE : VERROUILLAGE DU MARCHÉ DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'AGROFOURNITURE AUPRES DES PRODUCTEURS LAITIERS

11 Effet de levier du lien entre les branches d'activité statutaires approvisionnement et collecte-vente

Ce qui est soulevé est l'effet de levier d'une clause statutaire, qui selon les termes mêmes de la décision aurait été ajoutée par rapport aux statuts types, donnant à AGRIAL les moyens d'évincer ses concurrents en approvisionnement, sans véritable coût pour elle.

Il figure dans les statuts d'Agrial un principe d'indépendance entre les engagements dans les trois branches d'activité au sens juridique du terme ⁴, avec un préalable. Pour adhérer en collecte-vente, l'associé coopérateur doit d'abord adhérer en approvisionnement pour 80% minimum de ses besoins et 500 euros minimum par exercice, ainsi que dans la branche services.

Cette condition, supprimant toute liberté de choix de distributeur en agrofournitures, doit être supprimée des statuts, aux fins de lever des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence et de prévenir tout risque de verrouillage du marché de la distribution de produits d'agrofourniture auprès des producteurs laitiers.

L'Autorité de la concurrence estime qu'Agrial aurait un intérêt économique à s'engager dans un tel scénario, notamment, après avoir supprimé la possibilité d'approvisionnement alternatif pour les agriculteurs et évincé la concurrence, par la pratique d'une éventuelle politique tarifaire discriminatoire entre ses divers territoires et augmentation des tarifs en Basse Normandie en l'absence de concurrents sérieux, dans un secteur d'activité comportant un haut degré de rentabilité.

Il en résulterait une amélioration de sa compétitivité dans les zones à forte concurrence, se traduisant par une *perte sèche* pour les agriculteurs de trois départements de Basse Normandie concernés par l'opération. L'Autorité de la concurrence fonde son argumentaire sur une politique peu transparente des prix, en tous cas pour les produits d'agrofourniture pour cultures, rendant difficile la détection d'une politique tarifaire discriminatoire. *Elle conclut qu' « aucun facteur possible ne semble en mesure de contrer l'impact anticoncurrentiel de ce scénario de verrouillage. »*

⁴ Collecte-vente, approvisionnement, services

L'Autorité exige la suppression de la clause ainsi que l'abaissement du quantum d'engagement en approvisionnement à 50%, avec suppression du minimum de 500 € par exercice. D'aucuns verront curieusement dans la suppression de la clause subordonnant les apports à l'approvisionnement la mise à mal d'un principe coopératif.

Au-delà, la finalité de la décision, dans un marché du lait en surproduction, paraît de portée générale pour ledit marché : *« Par ailleurs, l'engagement général de ne pas lier, sous une quelconque forme, la collecte de produits à une obligation préalable d'approvisionnement par l'exploitant agricole est une **garantie contre tout risque de modification du règlement intérieur de la filière laitière en ce sens.** Outre le fait que la partie notifiante perdra ainsi son pouvoir d'exploiter, par un effet de levier, la situation particulière existant sur le marché de la collecte du lait, cet engagement est de nature à dynamiser la concurrence dans l'intérêt des agriculteurs et de l'ensemble des acteurs du secteur*». Il s'agirait d'éviter une forme d' « intégration ».

12 Du nécessaire respect de la liberté d'adhésion par branche d'activité

Pourquoi ou comment un tel risque ? La loi du 27 juillet 2010 et le décret du 30 décembre 2010 ont rendu obligatoire la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs.

La décision relève que *« alors que les industriels avaient obligation de proposer, avant le 1^{er} avril 2011, un contrat aux agriculteurs, les collecteurs à statut coopératif, tels qu'AGRIAL, étaient tenus d'adapter avant le 1^{er} juillet 2011 leurs statuts ou règlements intérieurs afin d'intégrer les clauses obligatoires »*.

Elle met l'accent sur l'existence de deux catégories de documents, statuts et règlement intérieur. Elle relève enfin le caractère modifiable de celui-ci, par le biais duquel les contraintes qu'elle dénonce seraient susceptibles d'être imposées aux producteurs.

Il s'agirait donc non pas comme peuvent le penser certains, de vouloir faire modifier les statuts types dans lesquels n'existe aucune subordination des apports aux achats, mais de faire supprimer tout ajout statutaire en ce sens, de déjouer toute tentative d'intégration à l'occasion de la contractualisation par le canal du règlement intérieur, de préserver la liberté de choix de l'associé coopérateur d'adhérer à une ou plusieurs branches d'activité.

II SECOND RISQUE RELEVE D'ATTEINTE A LA CONCURRENCE SUR LE MARCHÉ DE LA COLLECTE DE LA POMME

Des problèmes de concurrence ont également été soulevés sur le marché de la collecte de la pomme. Le but de la décision est de contrer le renforcement de la position dominante d'AGRIAL. Pour garantir la viabilité et l'autonomie des actifs cédés et diminuer sa part de marché sur le marché normand de la collecte de pommes, celle-ci s'est engagée à céder des deux cidreries acquises en 2009. La cession s'accompagne du transfert de contrats d'approvisionnement de fournisseurs de pommes non adhérents (les seuls pouvant être transmis) dans un périmètre de 200 km assurant durablement à l'acquéreur une source pérenne en pommes. Seront également transférés les contrats conclus avec les clients.

La décision semble s'inscrire dans le contexte d'un marché du cidre difficile, notamment depuis le retrait du groupe Pernod-Ricard du secteur. La coopérative Bretonne, les CELLIERS ASSOCIES (cidre Val de Rance) serait sur le point de reprendre les deux cidreries.

ECHOS ET NOUVELLES- 2012 ANNEE INTERNATIONALE DES COOPERATIVES - ACOOA- COOP FR

Du 25 février au 4 mars 2012, au Salon international de l'agriculture ACOOA , Alliance des Coopératives Agricoles, a présenté ses projets prioritaires.

Qui est ACOOA ?

L'alliance de COOP de FRANCE et INVIVO, 1° groupe coopératif français et 9° européen, Association loi 1901 née le 29 novembre 2011, présidée par Philippe MANGIN, la direction générale étant assurée par Patrice GOLLIER.

Ses ambitions, en alliant savoir-faire économique et action politique :

Mobiliser les forces coopératives autour d'un nouveau modèle créateur de valeurs économiques et sociales

Quatre chantiers prioritaires :

Démultiplier et approfondir la présence et le lobbying des coopératives auprès des instances européennes ainsi que dans les organisations internationales,

UNAGRI INFO n° 65, mai 2012 – Actualité Juridique et Fiscale.

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole

Renforcer les capacités d'expression et promouvoir le modèle coopératif en structurant un plan de communication puissant et unitaire,

Fédérer l'offre nationale et régionale de formation, l'enrichir de disciplines novatrices et la promouvoir plus largement auprès des élus, cadres et techniciens des entreprises coopératives,

Structurer et développer les débouchés internationaux des coopératives pour les filières qui en expriment le besoin. Premier cas concret à l'étude : le commerce extérieur des caves coopératives viticoles ». Source <http://www.acooa.coop>.

COOP FR

*« En rendant public son changement de nom, « COOP FR, les entreprises coopératives » (ex. Groupement national de la coopération - « GNC »), et sa déclaration sur l'identité coopérative, lors de ses premières assises en octobre 2010, le mouvement coopératif français a confirmé sa volonté de rendre plus visible et plus lisible le modèle coopératif et sa diversité sectorielle ». La lettre de **Coop Fr**, janvier 2012 n° 368. Le nouveau site www.entreprises.coop a pour objectif la promotion du modèle coopératif.*